PRÉFÈTE
DE LA DRÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Pôle Qualité et Quantité Eau
ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº26-2026-07-28-00003 EN DATE DU 28 JUILLET 2026 PORTANT RESTRICTION PROVISOIRE DE CERTAINS USAGES DE L'EAU DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DRÔME, SUR LES BASSINS VERSANTS DE LA PLAINE DE VALENCE, DU ROYANS-VERCORS, DU BASSIN VERSANT DE LA DROME, DU ROUBION-JABRON, DE LA BERRE ET DE LA MEOUGE

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre II et le titre 3 du livre IV ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le décret nº 92-1041 du 24 septembre 1992, pris en application de l'article L. 211-3 du Code de l'environnement, relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le décret du 21 juillet 2023 nommant Monsieur Cyril MOREAU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

VU le décret du 30 juillet 2025 nommant Madame Marie-Aimée GASPARI, Préfète de la Drôme à compter du 1er septembre 2025 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral nº26-2024-04-30-00001 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de la Drôme des bassins versants de la Plaine de Valence, du Royans-Vercors, de la Drôme, du Roubion-Jabron, de la Berre et de la Méouge ;

VU l'instruction de la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire du 23 juin 2020 précisant les orientations techniques à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;

VU le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse (à destination des services chargés de leurs prescriptions en métropole et en outre-mer) du Ministère de la Transition Écologique de mai 2021 ;

CONSIDÉRANT le maintien d'une situation dégradée sur le secteur du bassin de la Drôme en dessous des seuils d'alerte renforcée et la dégradation des débits des cours d'eau notamment sur les secteurs du Roubion-Jabron, de la Berre et du Royans-Vercors ;

CONSIDÉRANT que les prévisions météorologiques (pluviométrie et températures) ne permettent pas d'envisager, à court terme, une amélioration durable de la situation ;

CONSIDÉRANT la consultation des membres du comité ressource en eau (CRE) qui s'est tenu en présentiel le 24 juillet 2026 ;

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 26 60 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'interdire ou de limiter les prélèvements d'eau de manière à préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, la faune piscicole, les écosystèmes aquatiques et à protéger la ressource en eau ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Situation des différentes zones hydrographiques de gestion du département de la Drôme
Les niveaux de restrictions sont les suivants :

Zones Hydrographiques de Gestion	Ressource	Situation de gestion
Plaine de Valence	Cours d'eau	**Alerte**
	Alluvions et molasse miocène du Bas Dauphiné	**Vigilance**
Bassin de la Drôme	Eaux superficielles et souterraines	**Alerte renforcée**
Royans-Vercors	Eaux superficielles et souterraines	**Alerte**
Roubion – Jabron	Eaux superficielles et souterraines	**Alerte**
Berre	Eaux superficielles et souterraines	**Alerte**
Méouge	Eaux superficielles et souterraines	**Vigilance**

La carte des secteurs concernés ainsi que la liste des communes concernées par zone hydrographique de gestion sont respectivement celles définies en annexe 2 et en annexe 3 de l'arrêté cadre sécheresse n°26-2024-04-30-00001. Elles sont disponibles sur le site internet de la Préfecture de la Drôme : www.drome.gouv.fr
La carte du secteur et la liste des communes concernées sont également reprises en annexe 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : Mesures de restriction
Sur les zones hydrographiques de gestion en situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, le prélèvement et l'utilisation de l'eau sont limités ou interdits conformément aux dispositions définies sur les tableaux de l'annexe 1 de l'arrêté cadre n°26-2024-04-30-00001, repris en annexe 1 du présent arrêté.

PRÉLÈVEMENTS ET USAGES CONCERNÉS :
Les mesures du présent arrêté concernent tous les prélèvements et les usages de la ressource en eau :

- **Pour les agriculteurs, industriels et gestionnaires AEP pour un usage sanitaire de l'eau** : il est tenu compte de l'origine de l'eau (superficielle ou souterraine, prélèvement direct dans le canal de la Bourne, le Rhône ou dans la rivière Isère).
- **Pour tous les autres usages non prioritaires raccordés au réseau d'eau potable ou non** (hors eau destinée à la consommation humaine) : il n'est pas tenu compte de l'origine de l'eau (superficielle, souterraines, provenant ou non d'un autre bassin de gestion, du canal de la Bourne, des rivières Isère ou Rhône). Les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique de la zone de gestion auquel appartient la commune où est effectuée l'action. Les dispositions les plus strictes s'appliquent (exemple : pour une zone de gestion en alerte pour les eaux souterraines et en crise pour les eaux superficielles, l'utilisation de l'eau potable est soumise aux dispositions de crise).

PRÉLÈVEMENTS ET USAGES NON CONCERNÉS :
Les prescriptions définies ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués en vue d'assurer les usages prioritaires :

- alimentation en eau potable des populations,
- intervention des services d'incendie et de secours,
- abreuvement des animaux,
- rafraîchissement des bâtiments.

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 26 60 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

RESSOURCES EXCLUES :
Ne sont pas concernés par les présentes mesures de restriction les prélèvements réalisés dans des réserves, retenues, réservoirs alimentés par l'eau de pluie et de l'eau de ruissellement.

Article 3 : Mesures complémentaires
Les maires peuvent à tout moment, sur le territoire communal, prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires justifiées par des nécessités locales, sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera envoyée pour information à la Direction Départementale des Territoires.

Article 4 : Période de validité et modification de la situation
Les dispositions mentionnées ci-dessus resteront en vigueur jusqu'au 31 octobre 2026.
Cependant, les présentes dispositions pourront être prorogées, annulées ou renforcées par arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

Article 5 : Abrogation
L'arrêté n°26-2026-07-10-00002 en date du 10 juillet 2026 est abrogé.

Article 6 : Sanctions
Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{e} classe.

Article 7 : Délais et voies de recours
Le présent arrêté peut être déféré dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou via l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Dans le même délai de deux mois à compter de la publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète de la Drôme – Direction départementale des territoires de la Drôme – 26000 VALENCE ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Transition Écologique.
Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative. Ce rejet implicite peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 8 : Publication
Le présent arrêté sera adressé pour affichage aux maires des communes concernées du département de la Drôme, mention en sera insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme et il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.
Le présent arrêté et l'arrêté cadre sus-visé sont consultables :
- sur le site internet de la préfecture : www.drome.gouv.fr,
- sur le site internet VigiEau du ministère de la transition écologique : https://vigieau.gouv.fr/

Article 9 : Exécution
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :
- le Secrétaire Général et le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme ;
- les Sous-Préfètes des arrondissements de Nyons et de Die ;
- les Maires des Communes des différentes zones de gestion ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme ;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme ;
- le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Drôme ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- le Directeur Territorial Départemental de l'Agence Régionale de Santé ;
- le Chef du Service de la Navigation Rhône-Saône.

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 26 60 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Une copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet Coordonnateur de Bassin,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours.

A Valence, le 28 juillet 2026
La préfète,
Signé
Marie-Aimée GASPARI

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 26 60 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

PRÉFÈTE
DE LA DRÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral N°26-2026-07-28-00003 en date du 28 juillet 2026

Mesures de Gestion et de Limitation des Usages Adaptées à la Situation de la Ressource en Eau

MESURES DE PORTÉE GÉNÉRALE

<table>
<tr><th></th><th>VIGILANCE</th><th>ALERTE</th><th>ALERTE RENFORCEE</th><th>CRISE</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Communication</td><td colspan="4">Déclenchement des mesures de sensibilisation et d'information du public
Incitation aux économies volontaires pour tous les usages de l'eau au moins une fois en début de saison
Information par les communes, les intercommunalités et les EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) exerçant, ou non,la compétence eau potable des restrictions à leurs administrés (journal, affichage lumineux, réseaux sociaux...)</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="3">Envoi de flyers et articles explicatifs à communiquer à travers tous biais (journal, site web, réseaux sociaux...)</td></tr>
<tr><td>Comité Ressource en Eau (CRE)</td><td>Activation</td><td colspan="3">Réunions ou consultations dématérialisées périodiques</td></tr>
<tr><td>Réseau de suivi ONDE</td><td>Campagne ONDE usuelle de mai à septembre, autour du 25 du mois.</td><td colspan="3">Relevé complémentaire selon la périodicité du Comité Départemental de l'eau</td></tr>
</table>

Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C=Collectivité, A= Exploitant agricole

MESURES DE LIMITATION OU D'INTERDICTION POUR TOUS LES USAGES* QUELLE QUE SOIT LA RESSOURCE **

* = hors usage réglementé par un arrêté préfectoral prévoyant des dispositions de restrictions sécheresse

** = eaux souterraines (molasse et nappes alluviales), superficielles (nappe d'accompagnement, cours d'eau y compris Rhône et Isère, source...), réseau d'eau potable…à l'exception des eaux de pluie et de ruissellement

- **Mesures relatives aux prélèvements en cours d'eau :**

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Toute nouvelle demande de prélèvement d'eau	Autorisé	Interdit			Avis du service en charge de la police de l'eau suite à une situation exceptionnelle.	x	x	x	x
Tout nouveau forage domestique ***	Autorisé	Interdit				x			
Crépine et Prélèvement domestique *** directement dans les cours d'eau	Autorisé	Interdit (enlèvement des crépines du lit du cours d'eau obligatoire)				x			
Prélèvements des centrales hydroélectriques, moulins, barrages...	Autorisé	Autorisé dès lors que l'installation permet la démonstration par le pétitionnaire que le débit réservé (ou débit minimum biologique) dans la rivière est respecté.			- Les installations dont le règlement prévoit des dispositions de restriction sécheresse. - Maintien en température des conduites d'adduction sur validation du Service Police de l'Eau avec respect du débit réservé.	x	x	x	X

******* S'entend par prélèvement à usage domestique, tout prélèvement inférieur à 1000 m³/an n'ayant pas un usage agricole.

- **Mesures relatives aux travaux en rivière :**

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Travaux dans le lit du cours d'eau	Autorisé (après obtention des autorisations de travaux en rivière)	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : - Cas d'assec total, - raisons de sécurité ou travaux de restauration ou renaturation du cours d'eau et sous réserve de validation du Service Police de l'Eau.			x	x	x	X

Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C=Collectivité, A= Exploitant agricole

- **Mesures relatives aux prélèvements pour l'alimentation des plans d'eau et vidanges :**

L'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau interdit tout remplissage de plans d'eau entre le 15 juin et le 30 septembre. En dehors de ces périodes, les restrictions suivantes s'appliquent :

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Alimentation d'étangs, de plans d'eau ou de réserves installés sur des cours d'eau ou sur des sources	Autorisé	Le débit naturel entrant doit être intégralement restitué à l'aval de la retenue.				x	x	x	x
Alimentation en dérivation des étangs et plans d'eau ayant un usage économique (dont baignade)	Autorisé	Réduction du débit autorisé de 50 %	Interdit		Avis du service en charge de la police de l'eau suite à une situation exceptionnelle.		x	x	x
Remplissage ou maintien du niveau des plans d'eau de loisir à usage personnel	Autorisé	Interdit				x		x	
Vidange de plans d'eau	Autorisé	Interdit				x	x	x	x

- **Mesures relatives aux usages de l'eau d'agrément et non prioritaires :**

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Vidange et remplissage des piscines à usage familial (capacité bassin > 1 m³)	Autorisé	Interdit (y compris à partir du réseau AEP) sauf remise à niveau ou première mise en eau après construction du bassin débuté avant les premières restrictions. Pour la première mise en eau (remplissage), l'accord du gestionnaire du réseau d'eau est requis		Interdit	Remplissage autorisé pour les piscines identifiées dans le schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie (DECI) validé par le SDIS	x			

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Vidange et remplissage des piscines publiques ou privées à usage collectif.	Autorisé Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau (affichage en mairie, mise à jour du site VigiEau, communication par voie de presse)	Autorisé	Interdit (y compris à partir du réseau AEP) sauf remise à niveau ou première mise en eau après construction du bassin débuté avant les premières restrictions, et après accord du gestionnaire du réseau AEP. Le remplissage et la vidange sont autorisés pour motif sanitaire ou technique	La vidange et le remplissage partiel sont autorisés pour motif sanitaire. Cette manœuvre devra être menée de sorte à consommer le moins d'eau possible. Les vidanges et remplissages totaux de bassins de moins de 10 m³ sont soumis à dérogation.	Remplissage autorisé pour les piscines identifiées dans le schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie (DECI) validé par le SDIS		x	x	
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdit sauf sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ECO sur ouverture partielle		Interdit	- Véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires, véhicules de secours et de pompier) - Véhicules techniques (bétonnières…) ; - Véhicules appartenant à des organes liés à la sécurité.	x	x	x	x
		Affichage de l'arrêté de restriction en vigueur en station					x		
Lavage de véhicules par les particuliers		Interdit en dehors des stations professionnelles				x			
Nettoyage des terrasses et façades, toitures et voiries et surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		x	x	x	x

Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C=Collectivité, A= Exploitant agricole

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Fonctionnement des fontaines publiques et privées	Autorisé	Interdit			- Circuit fermé - Fontaines équipées de boutons pressoirs - Impossibilité technique validée par le SPE (ex : exutoire de sources captées sans arrêt possible)		x	x	
Jeux d'eau		Interdit sauf ceux à eau recyclée ou raison de santé publique (dont l'activation du niveau 3 du plan canicule)			Points fraîcheur identifiés dans le plan communal de sauvegarde, validé en amont par les services de l'État	x	x	x	

➢ **Mesures relatives à l'arrosage et entretien des espaces verts :**

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Arrosage des pelouses et espaces verts **privés** (dont fleurs, et arbres d'ornement...)	Autorisé Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau (affichage en mairie, mise à jour du site VigiEau, communication tout support)	Interdit de 11h à 18h	Interdit	Interdit	Arrosage localisé par un système d'irrigation économe en eau (goutte-à-goutte, micro-aspersion...) des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de trois ans (de 20h à 9h)	x	x	x	x
Arrosage des espaces verts **publics** (pelouses, ronds-points, fleurs -massifs floraux et ornementaux, jardinière, pots - et arbre d'ornement)		Interdit de 11h à 18h	Interdit	Interdit			x	x	
Arrosage des jardins et parcs ouverts au public appartenant aux collectivités territoriales (sauf pelouse qui sont incluses dans la ligne ci dessus)		Interdit de 11h à 18h	Interdit de 7 h à 19 h	Interdit sauf : - arrosage performant (consommation d'eau réduite au maximum) pour les points fraîcheur identifiés dans le plan communal de sauvegarde, validé en amont par les services de l'Etat				x	
Arrosage des jardins potagers et arbres fruitiers		Interdit de 11h à 18h	interdit de 9h à 20h	Interdit de 9h à 20h		x	x	x	

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Arrosage des stades et espaces sportifs (dont centres équestres)	Autorisé	Interdit de 11h à 18h		Interdit sauf : - arrosage réduit au maximum pour les terrains d'entrainement ou de compétition à enjeu national ou international, - pour les stades disposant d'un système d'irrigation performant validé en amont par les services de l'État, sauf en cas de pénurie d'eau potable.			x	x	
Arrosage des Golfs		Interdit d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h Réduction des volumes de 25 %	Interdit, à l'exception des greens et départs. Réduction des volumes d'au moins 60 %	Interdit à l'exception des greens, qui disposent d'un système d'irrigation performant validé en amont par les services de l'État (entre 20h et 8h), sauf en cas de pénurie d'eau potable. Réduction d'au moins 80 % des volumes habituels		x	x	x	
		Transmission des volumes hebdomadaires au service Eau Forêt Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires				x	x	x	

MESURES RELATIVES A LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (D.E.C.I)

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Contrôle technique des points d'eau incendie (P.E.I)	Autorisé	Autorisé en cas de nécessité. A reporter dans la mesure du possible.						x	
Autres usages des poteaux incendie	Interdit				Défense incendie	x	x	x	X

MESURES RELATIVES AUX GESTIONNAIRES DE RÉSEAU D'EAU POTABLE

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Généralités	Les niveaux de l'eau des nappes (cas des forages ou puits) ou le débit des captages (cas des ressources gravitaires) doivent faire l'objet d'un suivi hebdomadaire par les services gestionnaires. Ces informations sont transmises mensuellement au Préfet de la Drôme (ARS, délégation de la Drôme - Service Santé Environnement) accompagnées d'un état récapitulatif des difficultés rencontrées ou prévisibles en matière d'alimentation en eau potable de la population. Les maires sont chargés de l'information des services gestionnaires des réseaux auxquels ils sont raccordés ainsi que de l'autorité chargée du pouvoir de police de la D.E.C.I.* quand il ne s'agit pas d'eux (président d'E.P.C.I), et du service public de la D.E.C.I.* Dans la mesure où le niveau des ressources utilisées ferait craindre un risque de déficit, le gestionnaire du réseau doit impérativement transmettre toutes les informations recueillies : - aux Maires des communes concernées, - à la Délégation Territoriale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé, - à l'autorité chargée du pouvoir de police de la D.E.C.I.* (maire ou président d'E.P.C.I. si transfert), - au Service Départemental d'Incendie et de Secours (service prévision).							x	
Mesures locales supplémentaires		Les maires sont invités à adopter par arrêté municipal des restrictions sur les usages non prioritaires.						x	
Lavage des réservoirs AEP	Autorisé		Interdit		Dérogation sanitaire délivrée par le préfet			x	

* D.E.C.I : Défense extérieure contre l'incendie

MESURES RELATIVES AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU POUR LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS, COMMERCIAUX ET ARTISANAUX DONT LES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

<table>
<tr><th></th><th>VIGILANCE</th><th>ALERTE</th><th>ALERTE RENFORCÉE</th><th>CRISE</th><th>Exceptions</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td>Usage de l'eau non directement lié au process industriel ou non indispensable à l'activité de l'installation (arrosage des pelouses, lavage des véhicules, nettoyage des voiries …)</td><td colspan="4">Se reporter aux mesures tous usages</td><td></td><td></td><td>x</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Industriels et ICPE disposant d'un arrêté préfectoral portant une limitation des prélèvements d'eau</td><td rowspan="3">Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau</td><td>Activation du NIVEAU 1 des mesures de limitation des prélèvements d'eau</td><td>Activation du NIVEAU 2 des mesures de limitation des prélèvements d'eau</td><td>Activation du NIVEAU 3 des mesures de limitation des prélèvements d'eau</td><td rowspan="3">La consommation annuelle de l'établissement est faible (<1000m3/an dans le milieu ou < 7000 m3/an prélevé à partir du réseau AEP et milieu)
L'établissement peut démontrer que ses prélèvements en eau ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, actions et investissements spécifiques, …). Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document spécifique argumenté permettant de justifier qu'il relève de ce cadre particulier
(Plan de Sobriété Hydrique)
L'exploitant prélève dans le Rhône ou l'Isère et leurs alluvions : les objectifs de réduction sont ceux de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023</td><td></td><td>x</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="2">Industries et ICPE ne disposant pas d'un arrêté préfectoral portant une limitation des prélèvements d'eau</td><td>Réduction de la consommation d'eau de 25 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période sécheresse</td><td>Réduction de la consommation d'eau d'eau de 50 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période sécheresse</td><td>Arrêt des prélèvements, L'interdiction de prélever peut être décidée par le préfet de département.</td><td></td><td>x</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td colspan="3">Tenue d'un registre de prélèvement hebdomadaire</td><td></td><td></td><td>x</td><td></td><td></td></tr>
</table>

Les objectifs de réduction s'entendent par rapport à la consommation moyenne hebdomadaire « normale » représentative qui précède le franchissement du seuil d'alerte (en fonctionnement normal) ou, si inadapté, à la consommation moyenne hebdomadaire à période de production équivalente.

Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C=Collectivité, A= Exploitant agricole

MESURES RELATIVES AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU A USAGE D'IRRIGATION RÉALISÉS DANS LES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

- **Mesures générales :**

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Gestionnaires des réseaux d'irrigation collective	Transmission tous les 15 jours des relevés des volumes totaux consommés journaliers au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires								x

- **Mesures relatives aux prélèvements par pompage eau eaux superficielles ou souterraines :**

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
irrigation par aspersion par prélèvement **en cours d'eau** (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage) sauf système d'irrigation localisé et cultures horticoles hors sol(Cf ci dessous).	Autorisé Prévenir les agriculteurs Prévenir les agriculteurs	Interdiction d'irriguer entre 11 h et 17 h *	Interdiction d'irriguer entre 7 h et 19 h * (tolérance d'1h sur l'horaire de début d'irrigation pour les irrigants disposant de plusieurs enrouleurs)	Interdiction de prélèvements et de crépine et retrait des crépines et pompes mobiles des cours d'eau					x

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
irrigation par aspersion par prélèvement **en souterrain** individuel et collectif avec une seule pompe sauf système d'irrigation localisé et cultures horticoles hors sol (Cf ci dessous)		Interdiction d'irriguer entre 11 h et 17 h *	Interdiction d'irriguer entre 7 h et 19 h * (tolérance d'1h sur l'horaire de début d'irrigation pour les irrigants disposant de plusieurs enrouleurs)	– Interdiction d'irriguer entre 7 h et 19 h du lundi au vendredi + de samedi 7 h à lundi 7 h (tolérance d'1h sur l'horaire de début d'irrigation pour les irrigants disposant de plusieurs enrouleurs)	Propositions par l'Organisme Unique de Gestion Collectif des prélèvements agricoles de modalités de gestion spécifiques après validation par le préfet.				X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion *** par exemple) et cultures horticoles hors sol (sous réserve du respect des autres dispositions)		Autorisé	Autorisé	Interdiction d'irriguer entre 7 h et 19 h					x
Prélèvement pour réseau d'irrigation collective sous pression avec plusieurs pompes		Réduction des débits journaliers de chaque point de prélèvement prélevés de 25 % et communication des tours d'eau interne au service police de l'eau	Réduction des débits journaliers de chaque point de prélèvement prélevés de 50 % et communication des tours d'eau interne au service police de l'eau	Réduction des débits journaliers de chaque point de prélèvement prélevés de 64 % et communication des tours d'eau interne au service police de l'eau	Prélèvement disposant d'un arrêté autoportant (ex seuil Smard)				X
Prélèvements pour alimentation des canaux gravitaires**		Réduction des débits autorisés de 25 %	Réduction des débits autorisés de 50 %	Interdiction		X			X
Irrigation des cultures à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)		Recommandation d'une abstention d'irrigation entre 8 h et 20 h							x
Prélèvement pour l'irrigation des CIVE et Cultures dédiées à la méthanisation **		Interdit							X
Prélèvement pour l'irrigation des CIPAN ***		Interdit			- communes classées en zone vulnérable aux nitrates : un passage autorisé.				X

* Ces plages horaires visent une réduction de 25 % des volumes dont le prélèvement est autorisé en période d'alerte et 50 % en période d'alerte renforcée
** Les gestionnaires de canaux doivent afficher sur l'ouvrage de prélèvement les mesures prévues pour la limitation du débit entrant. A défaut de disposer d'un ouvrage permettant de réguler le prélèvement, le prélèvement est interdit. Si le débit réservé du cours d'eau est atteint, le canal doit être fermé.
** CIPAN : Culture intermédiaire piège à nitrates / CIVE : Culture intermédiaire à vocation énergétique
Dans les contextes dans lesquels des points de prélèvement sont regroupés géographiquement et pour lesquels l'interdiction horaire mène alors à un impact local et temporel important, les règlements définissant des tours d'eau seront à privilégier, avec le même objectif de réduction des volumes prélevés,
*** *Goutte à goutte : irrigation par des* ***goutteurs,*** *dispositifs qui apportent de l'eau de façon ponctuelle à des faibles débits / Microaspersion :* **permet un arrosage à basse pression sur un rayon de un à trois mètres**

Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C=Collectivité, A= Exploitant agricole

PRÉFÈTE
DE LA DRÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE 2– ARRETE PREFECTORAL n° 26-2026-07-28-00003
du 28 juillet 2026
ZONES HYDROGRAPHIQUES DE GESTION

PRÉFÈTE
DE LA DRÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 3 de l'arrêté préfectoral n°26-2026-07-28-00003
Du 28 juillet 2026
Appartenance des communes aux zones hydrographiques de gestion

Libellé	Code INSEE	Secteur sécheresse
ALEYRAC	26003	Roubion - Jabron
ALIXAN	26004	Plaine de Valence
ALLAN	26006	Berre
ALLEX	26006	Bassin de la Drôme
AMBONIL	26007	Plaine de Valence
ANCONE	26008	Roubion – Jabron
AOUSTE-SUR-SYE	26011	Bassin de la Drôme
ARNAYON	26012	Bassin de la Drôme
AUBENASSON	26016	Bassin de la Drôme
AUCELON	26017	Bassin de la Drôme
AUREL	26019	Bassin de la Drôme
AURIPLES - LA REPARA	26020	Bassin de la Drôme
AUTICHAMP	26021	Bassin de la Drôme
BALLONS	26022	Méouge
BARBIERES	26023	Plaine de Valence
BARCELONNE	26024	Plaine de Valence
BARNAVE	26025	Bassin de la Drôme
BARSAC	26027	Bassin de la Drôme
BATIE-DES-FONDS	26030	Bassin de la Drôme
BATIE-ROLLAND	26031	Roubion - Jabron
BAUME-CORNILLANE	26032	Plaine de Valence
BAUME-D'HOSTUN	26034	Plaine de Valence
BEAUFORT-SUR-GERVANNE	26036	Bassin de la Drôme
BEAUMONT-EN-DIOIS	26036	Bassin de la Drôme
BEAUMONT-LES-VALENCE	26037	Plaine de Valence
BEAUREGARD-BARET	26039	Plaine de Valence
BEAURIERES	26040	Bassin de la Drôme
BEAUVALLON	26042	Plaine de Valence
BEGUDE-DE-MAZENC	26046	Roubion - Jabron
BESAYES	26049	Plaine de Valence
BEZAUDUN-SUR-BINE	26061	Roubion - Jabron
BONLIEU-SUR-ROUBION	26062	Roubion - Jabron
BOULC	26066	Bassin de la Drôme
BOURDEAUX	26066	Roubion - Jabron
BOURG-DE-PEAGE	26067	Plaine de Valence
BOURG-LES-VALENCE	26068	Plaine de Valence
BOUVANTE	26069	Royans - Vercors
BOUVIERES	26060	Roubion - Jabron
BRETTE	26062	Bassin de la Drôme
CHABEUIL	26064	Plaine de Valence
CHABRILLAN	26066	Bassin de la Drôme
CHAFFAL	26066	Bassin de la Drôme
CHALANCON	26067	Bassin de la Drôme
CHAMALOC	26069	Bassin de la Drôme
CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN	26073	Berre
CHAPELLE-EN-VERCORS	26074	Royans - Vercors
CHARENS	26076	Bassin de la Drôme
CHAROLS	26078	Roubion - Jabron
CHARPEY	26079	Plaine de Valence
CHASTEL-ARNAUD	26080	Bassin de la Drôme

PRÉFÈTE
DE LA DRÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 3 de l'arrêté préfectoral n°26-2026-07-28-00003
Du 28 juillet 2026
Appartenance des communes aux zones hydrographiques de gestion

Libellé	Code INSEE	Secteur sécheresse
CHATEAUDOUBLE	26081	Plaine de Valence
CHATEAUNEUF-DU-RHONE	26085	Berre
CHATEAUNEUF-SUR-ISERE	26084	Plaine de Valence
CHATILLON-EN-DIOIS	26086	Bassin de la Drôme
CHATUZANGE-LE-GOUBET	26088	Plaine de Valence
CHAUDIERE	26090	Bassin de la Drôme
CLANSAYES	26093	Berre
CLEON-D'ANDRAN	26096	Roubion - Jabron
CLIOUSCLAT	26097	Bassin de la Drôme
COBONNE	26098	Bassin de la Drôme
COMBOVIN	26100	Plaine de Valence
COMPS	26101	Roubion - Jabron
CONDILLAC	26102	Roubion - Jabron
COUCOURDE	26106	Roubion – Jabron
CREST	26108	Bassin de la Drôme
CRUPIES	26111	Roubion - Jabron
DIE	26113	Bassin de la Drôme
DIEULEFIT	26114	Roubion - Jabron
DIVAJEU	26116	Bassin de la Drôme
DONZERE	26116	Berre
ECHEVIS	26117	Royans - Vercors
ESPELUCHE	26121	Roubion - Jabron
ESPENEL	26122	Bassin de la Drôme
ETOILE-SUR-RHONE	26124	Plaine de Valence
EURRE	26126	Bassin de la Drôme
EYGALAYES	26126	Méouge
EYGLUY-ESCOULIN	26128	Bassin de la Drôme
EYMEUX	26129	Plaine de Valence
EYZAHUT	26131	Roubion - Jabron
FELINES-SUR-RIMANDOULE	26134	Roubion - Jabron
FRANCILLON-SUR-ROUBION	26137	Roubion - Jabron
GARDE-ADHEMAR	26138	Berre
GIGORS-ET-LOZERON	26141	Bassin de la Drôme
GLANDAGE	26142	Bassin de la Drôme
GRANE	26144	Bassin de la Drôme
GRANGES-GONTARDES	26146	Berre
GUMIANE	26147	Bassin de la Drôme
HOSTUN	26149	Plaine de Valence
IZON-LA-BRUISSE	26160	Méouge
JAILLANS	26381	Plaine de Valence
JONCHERES	26152	Bassin de la Drôme
LABOREL	26163	Méouge
LACHAU	26164	Méouge
LAUPIE	26167	Roubion - Jabron
LAVAL-D'AIX	26159	Bassin de la Drôme
LEONCEL	26163	Royans - Vercors
LESCHES-EN-DIOIS	26164	Bassin de la Drôme
LIVRON-SUR-DROME	26166	Bassin de la Drôme
LORIOL-SUR-DROME	26166	Bassin de la Drôme
LUC-EN-DIOIS	26167	Bassin de la Drôme

PRÉFÈTE
DE LA DRÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 3 de l'arrêté préfectoral n°26-2026-07-28-00003
Du 28 juillet 2026
Appartenance des communes aux zones hydrographiques de gestion

Libellé	Code INSEE	Secteur sécheresse
LUS-LA-CROIX-HAUTE	26168	Bassin de la Drôme
MALATAVERNE	26169	Berre
MALISSARD	26170	Plaine de Valence
MANAS	26171	Roubion - Jabron
MARCHES	26173	Plaine de Valence
MARIGNAC-EN-DIOIS	26175	Bassin de la Drôme
MARSANNE	26176	Roubion - Jabron
MENGLON	26178	Bassin de la Drôme
MIRABEL-ET-BLACONS	26183	Bassin de la Drôme
MIRMANDE	26186	Bassin de la Drôme
MISCON	26186	Bassin de la Drôme
MONTBOUCHER-SUR-JABRON	26191	Roubion - Jabron
MONTCLAR-SUR-GERVANNE	26196	Bassin de la Drôme
MONTELEGER	26196	Plaine de Valence
MONTELIER	26197	Plaine de Valence
MONTELIMAR	26198	Roubion – Jabron
MONTFROC	26200	Méouge
MONTJOYER	26203	Roubion - Jabron
MONTLAUR-EN-DIOIS	26204	Bassin de la Drôme
MONTMAUR-EN-DIOIS	26205	Bassin de la Drôme
MONTMEYRAN	26206	Plaine de Valence
MONTOISON	26208	Plaine de Valence
MONTVENDRE	26212	Plaine de Valence
MORNANS	26214	Roubion - Jabron
MOTTE-FANJAS	26217	Royans - Vercors
OMBLEZE	26221	Bassin de la Drôme
ORCINAS	26222	Roubion - Jabron
ORIOL-EN-ROYANS	26223	Royans - Vercors
OURCHES	26224	Plaine de Valence
PENNES-LE-SEC	26228	Bassin de la Drôme
PEYRUS	26232	Plaine de Valence
PIEGROS-LA-CLASTRE	26234	Bassin de la Drôme
PIERRELATTE	26235	Berre
PLAN-DE-BAIX	26240	Bassin de la Drôme
POET-CELARD	26241	Roubion - Jabron
POET-LAVAL	26243	Roubion - Jabron
PONET-ET-SAINT-AUBAN	26246	Bassin de la Drôme
PONT-DE-BARRET	26249	Roubion - Jabron
PONTAIX	26248	Bassin de la Drôme
PORTES-EN-VALDAINE	26261	Roubion - Jabron
PORTES-LES-VALENCE	26262	Plaine de Valence
POYOLS	26253	Bassin de la Drôme
PRADELLE	26254	Bassin de la Drôme
PRES	26255	Bassin de la Drôme
PUY-SAINT-MARTIN	26268	Roubion - Jabron
PUYGIRON	26267	Roubion - Jabron
REAUVILLE	26261	Berre
RECOUBEAU-JANSAC	26262	Bassin de la Drôme
RIMON-ET-SAVEL	26266	Bassin de la Drôme
ROCHE-SUR-GRANE	26277	Bassin de la Drôme

PRÉFÈTE
DE LA DRÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 3 de l'arrêté préfectoral n°26-2026-07-28-00003
Du 28 juillet 2026
Appartenance des communes aux zones hydrographiques de gestion

Libellé	Code INSEE	Secteur sécheresse
ROCHEBAUDIN	26268	Roubion - Jabron
ROCHECHINARD	26270	Royans - Vercors
ROCHEFORT-EN-VALDAINE	26272	Roubion - Jabron
ROCHEFORT-SAMSON	26273	Plaine de Valence
ROCHEFOURCHAT	26274	Bassin de la Drôme
ROMEYER	26282	Bassin de la Drôme
ROUSSAS	26284	Berre
ROYNAC	26287	Roubion - Jabron
SAILLANS	26289	Bassin de la Drôme
SAINT-AGNAN-EN-VERCORS	26290	Royans - Vercors
SAINT-ANDEOL	26291	Bassin de la Drôme
SAINT-BENOIT-EN-DIOIS	26296	Bassin de la Drôme
SAINT-GERVAIS-SUR-ROUBION	26306	Roubion - Jabron
SAINT-JEAN-EN-ROYANS	26307	Royans - Vercors
SAINT-JULIEN-EN-QUINT	26308	Bassin de la Drôme
SAINT-JULIEN-EN-VERCORS	26309	Royans - Vercors
SAINT-LAURENT-EN-ROYANS	26311	Royans - Vercors
SAINT-MARCEL-LES-SAUZET	26312	Roubion - Jabron
SAINT-MARCEL-LES-VALENCE	26313	Plaine de Valence
SAINT-MARTIN-EN-VERCORS	26316	Royans - Vercors
SAINT-MARTIN-LE-COLONEL	26316	Royans - Vercors
SAINT-NAZAIRE-EN-ROYANS	26320	Royans - Vercors
SAINT-NAZAIRE-LE-DESERT	26321	Bassin de la Drôme
SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX	26324	Berre
SAINT-ROMAN	26327	Bassin de la Drôme
SAINT-SAUVEUR-EN-DIOIS	26328	Bassin de la Drôme
SAINT-THOMAS-EN-ROYANS	26331	Royans - Vercors
SAINT-VINCENT-LA-COMMANDERIE	26382	Plaine de Valence
SAINTE-CROIX	26299	Bassin de la Drôme
SAINTE-EULALIE-EN-ROYANS	26302	Royans - Vercors
SALETTES	26334	Roubion - Jabron
SAOU	26336	Roubion - Jabron
SAULCE-SUR-RHONE	26337	Roubion – Jabron
SAUZET	26338	Roubion - Jabron
SAVASSE	26339	Roubion - Jabron
SEDERON	26340	Méouge
SOLAURE-EN-DIOIS	26001	Bassin de la Drôme
SOUSPIERRE	26343	Roubion - Jabron
SOYANS	26344	Roubion - Jabron
SUZE	26346	Bassin de la Drôme
TONILS	26361	Roubion - Jabron
TOUCHE	26362	Roubion - Jabron
TOURRETTES	26353	Roubion – Jabron
TRUINAS	26366	Roubion - Jabron
UPIE	26368	Plaine de Valence
VACHERES-EN-QUINT	26359	Bassin de la Drôme
VAL-MARAVEL	26136	Bassin de la Drôme
VALAURIE	26360	Berre
VALDROME	26361	Bassin de la Drôme
VALENCE	26362	Plaine de Valence

PRÉFÈTE
DE LA DRÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 3 de l'arrêté préfectoral n°26-2026-07-28-00003
Du 28 juillet 2026
Appartenance des communes aux zones hydrographiques de gestion

Libellé	Code INSEE	Secteur sécheresse
VASSIEUX-EN-VERCORS	26364	Royans - Vercors
VAUNAVEYS-LA-ROCHETTE	26366	Bassin de la Drôme
VERCHENY	26368	Bassin de la Drôme
VERONNE	26371	Bassin de la Drôme
VERS-SUR-MEOUGE	26372	Méouge
VILLEBOIS-LES-PINS	26374	Méouge
VILLEFRANCHE-LE-CHATEAU	26376	Méouge
VOLVENT	26378	Bassin de la Drôme